

Congé pour la prise en charge d'enfants gravement atteints dans leur santé

Les parents d'enfants gravement atteints dans leur santé bénéficient d'un congé de prise en charge de 14 semaines afin d'améliorer la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge d'enfant.

Conditions d'octroi

pour les parents :

- Exercer une activité lucrative
- Interruption du travail en raison de la prise en charge d'un enfant

pour les enfants :

- L'enfant mineur souffre d'un grave problème de santé.
- Un certificat médical est requis pour attester de la nécessité de la prise en charge et de soins par l'un des parents.

Selon la définition légale, une atteinte grave à la santé existe lorsque les trois critères suivants sont réunis :

- L'enfant a subi un changement majeur de son état physique ou psychique et
- L'évolution de ce changement est difficile à prévoir ou risque d'entraîner une atteinte durable ou croissante à l'état de santé, voire même le décès et
- Il existe un besoin accru de prise en charge par les parents.

Le changement majeur peut être une situation de maladie aiguë, mais peut aussi être la conséquence d'une lente détérioration de l'état de santé.

Ainsi, il n'y a par exemple pas d'atteinte grave si la maladie ou l'accident de l'enfant nécessite un séjour à l'hôpital ou des visites régulières chez le médecin et complique également la vie quotidienne, mais que l'on peut s'attendre à une issue positive (diabète, pneumonie, fractures, etc).

L'accompagnement de l'enfant lors de visites chez le médecin, à l'hôpital ou à des entretiens fait partie de la prise en charge. L'ampleur de la prise en charge dépend considérablement de l'âge de l'enfant. Un enfant de 15 ans n'aura par exemple pas besoin du même accompagnement qu'un enfant de 4 ans. Par conséquent, la même atteinte à la santé peut être classée comme grave ou moins grave selon l'âge de l'enfant.



L'accompagnement, la prise en charge et les soins doivent être si importants que l'activité lucrative de l'un des parents doit être interrompue. La loi ne prévoit pas de nombre minimum d'heures par jours pour la prise en charge ou les soins.

Lorsque ces conditions sont remplies, la personne a droit à une indemnité journalière.



Pour personnes avec handicap.
Sans compromis.

Montant de l'indemnité journalière

L'indemnité journalière est calculée selon les directives de l'APG. L'assurance paie 80% du revenu moyen brut, mais pas plus de 220 francs par jour.

Durée

Le congé de prise en charge est de 14 semaines maximum. Il peut être pris en bloc, en jours isolés ou à la semaine. Les parents peuvent se le partager. L'allocation peut être perçue dans un délai-cadre de 18 mois. Le droit s'éteint de manière anticipée lorsque les conditions ne sont plus remplies.

Peut-on le prendre à plusieurs reprises ?

Le congé de prise en charge ne peut être pris qu'une fois pour le même cas de maladie. Une rechute qui intervient après une longue période sans symptômes est reconnue comme étant un nouveau cas et ouvre le droit à un nouveau congé.

Bénéficiaires

Les parents nourriciers et les beaux-parents sont considérés comme des parents si l'enfant vit dans le même ménage.

Demande d'allocation de prise en charge

Les demandes d'allocation de prise en charge doivent être déposées auprès de la caisse de compensation via un formulaire. Dans le formulaire de demande, un médecin doit attester que l'enfant est gravement atteint et qu'il a besoin d'un accompagnement, d'une prise en charge et de soins. Des copies des documents officiels (par exemple une carte d'identité) doivent également être jointes au formulaire de demande.

Protection contre le licenciement

Après la fin de la période d'essai, la protection contre le licenciement s'applique pendant la période de congé de prise en charge.

La période de protection est de même durée que le congé de prise en charge, mais se limite à six mois à partir du premier jour de congé. En outre, il est interdit de réduire les vacances d'un-e employé-e bénéficiant du congé.

Relation avec le congé maternité

Lorsqu'un nouveau-né doit rester à l'hôpital plus de deux semaines, l'allocation de maternité est prolongée en conséquence, mais de 56 jours au maximum. La prolongation s'ajoute au congé maternité et doit être demandée et justifiée par un certificat médical. Aucune allocation n'est versée pendant cette période.

Autres mesures visant à améliorer la conciliation entre activité professionnelle et la prise en charges de proches

Dès le 1er janvier 2021, la réglementation selon laquelle l'allocation pour impotent et supplément pour soins intenses ne sont pas automatiquement interrompus pendant un séjour hospitalier est entrée en vigueur. Un congé payé a également été introduit si une absence de courte durée (maximum 3 jours) est nécessaire pour s'occuper d'un membre de la famille ou du partenaire.

Vous avez des questions sur l'allocation de prise en charge ?
Contactez le service juridique de votre région.



Procap Suisse
Florastrasse 30
2502 Biel
www.procap.ch

Tel. 032 322 84 86
PC 46-1809-1